



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Eure



**MOUVEMENT
DÉPARTEMENTAL
DES ENSEIGNANTS
DU PREMIER DEGRÉ
- 2018 -**

Évreux, le 19 mars 2018



Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Eure

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles publiques
- Pour attribution -

Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Éducation nationale
- Pour information -

**Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré -
rentrée 2018**

Référence : note de service 2017-168 du 06.11.2017 relative à la mobilité des
personnels du premier degré - rentrée scolaire 2018 parue au BO spécial
n° 2 du 09 novembre 2017

DSDEN de l'Eure

Secrétariat général

Division du Personnel
DIPER

Gestion collective
des professeurs des écoles
DIPER 1

N° NS – 2018 - 90

Dossier suivi par
Gestionnaires

Delphine DUFY : 02 32 29 64 95

Carole FLAN : 02 32 29 64 87

Delphine HOUEL : 02 32 29 64 88

Catherine REGUIA : 02 32 29 64 86

Catherine VIRICEL : 02 32 29 64 81

Fax
02 32 29 64 29
Mél.

diper127@ac-rouen.fr

24 Bld G. Chauvin
CS 22203
27022 Evreux CEDEX



<http://www.ia27.ac-rouen.fr/>



<http://portail-metier.ac-rouen.fr>

**Cette note de service rassemble les instructions relatives au mouvement
départemental des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2018.**

**Une seconde note de service sera publiée mi-juin pour préciser les modalités de la
deuxième phase du mouvement.**

Ouverture du serveur 1^{ère} phase : du mercredi 28 mars au mardi 10 avril 2018

Les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles favorisent la bonne marche des écoles et établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

Le mouvement tend à couvrir le plus largement possible les besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs.

Les affectations tiennent compte des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille et de santé dès lors qu'elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.

Les opérations du mouvement 2018 s'organiseront à partir de deux saisies de vœux informatisées.

L'accès à SIAM se fait à partir de l'adresse suivante :

<https://bv.ac-rouen.fr/iprof/>

Préalablement à la saisie des vœux, il est vivement recommandé, de contacter l'établissement souhaité sur l'organisation du temps scolaire et sur le projet d'école. Aucune réclamation ou annulation ne sera prise en compte pour ces motifs.

Cette note est accompagnée par des annexes dont la lecture est indispensable pour effectuer la saisie des vœux.

La circulaire et ses annexes sont en ligne sur SIAM et sur le portail métier.

Signé : Laurent LE MERCIER

Cette note de service abroge la note de service N° NS -2017-090 du 23/03/2017.

SOMMAIRE

NOUVEAUTÉS ET POINTS DE VIGILANCE	p.4
I - CALENDRIER ET CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT	p. 6
II - RÈGLES GÉNÉRALES.....	p. 8
1. Première phase - première saisie de vœux.....	p. 9
2. Deuxième phase - deuxième saisie de vœux.....	p. 9
3. Troisième phase - phase manuelle	
III - BARÈME.....	p. 10
IV - RÉAFFECTATION DES ENSEIGNANTS SOUMIS À UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE	p. 11
1. Enseignant concerné par une mesure de carte scolaire	p. 11
2. Maintien sur un poste en cas d'annulation de mesure de carte scolaire	p. 11
3. Majoration particulière de barème attribuée aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire.....	p. 11
4. Application des règles de majoration	p. 11
V - POSTES À PROFIL AVEC ENTRETIEN DE RECRUTEMENT.....	p.13-14
VI - POSTES À CONDITIONS D'EXERCICE PARTICULIÈRES.....	p.15
VII - INFORMATIONS DIVERSES	p. 18
1. Bénéfice de l'article L-15 du code des pensions	p. 18
2. Logement de fonction des instituteurs	p. 18
3. Remboursement des frais de changement de résidence	p. 18
4. Situation particulière des travailleurs handicapés.....	p. 18

ANNEXES

ANNEXE 1 - SAISIE DES VŒUX SUR INTERNET (I-PROF)

ANNEXE 2 - CARTOGRAPHIE POUR VŒUX GÉOGRAPHIQUES

LISTE DES NOUVELLES COMMUNES

LISTE DES ÉCOLES DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

LISTE DES ÉCOLES

ANNEXE 3 - FICHES DE POSTE A PROFIL

NOUVEAUTÉS et POINTS DE VIGILANCE

NOUVEAUTÉS



Temps Partiel annualisé 80%.

L'enseignant ayant demandé un temps partiel annualisé à 80% bénéficie d'une journée libérée hebdomadaire sauf les semaines au cours desquelles l'enseignant effectuera son complément de temps de travail. Le complément de travail à effectuer en tant que remplaçant dans la circonscription, sera organisé par l'IEN de la circonscription. Le planning de ces journées sera communiqué à l'enseignant entre le début de l'année scolaire et les vacances de la Toussaint.



Postes de remplaçant ZIL sont transformés en postes BD à la rentrée scolaire 2018. En cas de refus de transformation du poste, les enseignants affectés sur les postes ZIL participeront au mouvement 2018 avec une bonification de 5 points sur des vœux d'adjoint sur leurs 5 premiers vœux.



Dans les écoles REP et REP+, les postes « plus de maitres que de classes » sont transformés en poste d'adjoint élémentaire.

Les enseignants qui étaient titulaires d'un poste PMQC sont réaffectés dans la même école. En cas de refus, ils participeront au mouvement avec une bonification de 15 points sur des vœux d'adjoint sur leurs 5 premiers vœux.



Les postes créés pour dédoubler les CP et CE1 sont offerts au mouvement en tant que postes d'adjoint élémentaire (ECEL) et sont obtenus au barème.



Les postes ASH

Tout enseignant titulaire du CAPA-SH, CAEI, CAPPEI,... peut candidater sur un poste spécialisé quelle que soit l'option (sauf option A et B) et l'obtenir à titre définitif à condition de suivre le module de professionnalisation dans l'emploi de 52 heures.

POINTS DE VIGILANCE



Avant de participer au mouvement, il est préférable de contacter l'établissement souhaité pour s'informer sur le projet d'école et l'organisation du temps scolaire

Voir p. 7



Les points de majoration pour mesure de carte scolaire et les points REP + ne figurent pas sur l'accusé de réception. La DIPER modifiera ultérieurement et manuellement les barèmes des enseignants concernés.

Voir p. 10



1^{ère} phase

Pour une meilleure lisibilité, les postes fractionnés seront publiés avec une décharge de direction (DCOM) ou une fraction de titulaire remplaçant de secteur (TS), en poste principal. Ils seront attribués à titre provisoire.

Voir p. 15



En formulant des vœux géographiques sur des natures de support « ECMA, ECEL, DCOM, TS, DMFE, DMFM », même si l'accusé réception indique à titre définitif, le poste obtenu peut être à titre définitif ou à titre provisoire.

Voir annexe 1 - p. 2



Les icônes sous forme d'un bloc note ou sous forme de valise en bout de ligne du poste sélectionné contiennent des informations complémentaires sur ses spécificités. Cliquez sur l'icône pour y avoir accès.

Voir annexe 1 - p. 6



Les enseignants demandant un poste d'adjoint (ECEL ou ECMA) dans une école primaire doivent se renseigner auprès de l'école sur le niveau de classe du poste vacant à la rentrée 2018, avant de postuler au mouvement.

Le niveau exercé ne correspond pas forcément au libellé du poste.

Un enseignant ayant postulé dans une école primaire, sur un poste d'adjoint maternelle, est susceptible d'être affecté sur un poste d'adjoint élémentaire et inversement.

I - CALENDRIER ET CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Le mouvement 2018 se déroulera de la façon suivante :

- **une première phase**, avec une première saisie de vœux informatisée ;
- **une deuxième phase**, avec une nouvelle saisie de vœux informatisée, pour les enseignants sans poste à l'issue de la 1^{ère} phase ;
- **une troisième phase**, manuelle, pour les enseignants sans poste à l'issue de la deuxième phase.

1. Calendrier 1^{ère} phase

Saisie des vœux - sur Internet (I-Prof)

du **mercredi 28 mars 2018** jusqu'au **mardi 10 avril 2018, minuit**

Publication des postes - sur SIAM et sur le portail métier

28 mars 2018

Envoi sur I-Prof d'un accusé réception récapitulant les vœux saisis

à partir du **mercredi 11 avril 2018**

Si vous souhaitez apporter un rectificatif aux vœux saisis,

vous devrez retourner cet accusé de réception signé et modifié à l'encre rouge à la DIPER 2
impérativement pour le **vendredi 20 avril 2018 délai de rigueur**

**En l'absence de retour à cette date,
les vœux seront réputés exacts et aucune modification ne sera acceptée.**

C.A.P.D. mouvement 1^{er} degré

Vendredi 22 mai 2018

2. Calendrier prévisionnel 2^{ème} phase (à confirmer par la note de service à paraître mi-juin 2018)

Saisie des vœux - sur Internet (I-Prof)

du **jeudi 21 juin 2018, 00 heure** jusqu'au **lundi 25 juin 2018, midi**

Publication des postes - sur SIAM et sur le portail métier

21 juin 2018

Envoi sur I-Prof d'un accusé réception récapitulant les vœux saisis

à partir du **25 juin 2018**

Si vous souhaitez apporter un rectificatif aux vœux saisis,

vous devrez retourner cet accusé de réception signé et modifié à l'encre rouge à la DIPER 2
impérativement pour le **jeudi 28 juin 2018 délai de rigueur**

**En l'absence de retour à cette date,
les vœux seront réputés exacts et aucune modification ne sera acceptée.**

Groupe de travail

vendredi 6 juillet 2018

3. Calendrier prévisionnel 3^{ème} phase

En juillet et septembre 2018. Des indications seront adressées directement aux personnels concernés par mail, sur votre adresse académique (prénom.nom@ac-rouen.fr).

Conditions de participation

La participation est facultative ou obligatoire.



Préalablement à la saisie de vœux, il est recommandé de contacter l'établissement souhaité pour se renseigner sur l'organisation du temps scolaire et sur le projet d'école.

Participation facultative :

Les personnels actuellement affectés à titre définitif et désirant changer de poste ne peuvent participer qu'à la 1^{ère} phase du mouvement.

Participation obligatoire :

Les personnels qui doivent participer au mouvement sont :

- ✓ les enseignants affectés à titre provisoire ;
- ✓ les stagiaires ;
- ✓ les enseignants intégrés dans l'Eure au titre du mouvement interdépartemental 2018 ;
les enseignants ayant obtenu leur mutation dans l'Eure pour la rentrée 2018 doivent se connecter et saisir leurs vœux directement sur le bureau virtuel de leur académie d'origine.
- ✓ les enseignants souhaitant partir en stage CAPPEI au 01/09/2018 ;
les enseignants doivent participer au mouvement pour obtenir un poste à titre provisoire dans la spécialité envisagée.
- ✓ les enseignants réintégrés après détachement, disponibilité ;
- ✓ les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- ✓ les personnels concernés par une mesure de carte scolaire seront informés individuellement par courrier. Ils saisiront leurs vœux durant l'ouverture du serveur SIAM ;
- ✓ les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école désireux d'obtenir un poste de cette catégorie en septembre 2018 ;

- TOUT POSTE ACCORDÉ AU MOUVEMENT DOIT ÊTRE ACCEPTÉ -
Toute demande de changement de poste après le mouvement
ne pourrait être prise en compte

II – RÈGLES GÉNÉRALES

Le mouvement départemental pour la rentrée scolaire 2018 se déroulera en 3 phases dont 2 avec saisies de vœux informatisées.

1. 1^{ère} phase - 1^{ère} saisie informatisée de vœux précis et/ou géographiques

a) Principes généraux

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Les postes déclarés vacants sont donnés à titre indicatif. En conséquence, les enseignants ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux postes signalés vacants.

Des postes fractionnés, attribués à **titre provisoire**, sont proposés dès la 1^{ère} phase.

Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif conservent celui-ci en cas de non obtention d'une mutation. Il est donc inutile de formuler un vœu de maintien sur son poste.

b) Deux types de vœux : précis et/ou géographiques

➤ Les enseignants peuvent formuler des vœux précis et/ou géographiques selon les principes suivants :

Principe du vœu précis : permettre à l'enseignant de candidater sur le type de support de son choix dans une école précise.

Principe du vœu géographique : permettre à l'enseignant de candidater sur le type de support de son choix dans une commune, un regroupement de communes ou le département.

Il est techniquement impossible de faire un vœu du type "tout support" dans une zone géographique.

Les vœux géographiques se répartissent ainsi :

- commune code "C"
- regroupement de communes..... code "RC"
- département..... code "D"

➤ Afin d'augmenter la probabilité d'obtenir une affectation, il est conseillé aux enseignants, dont la participation est obligatoire (voir page précédente), de saisir des **vœux géographiques**, au-delà des vœux précis. A l'intérieur de chaque zone géographique, ils peuvent solliciter différentes natures de support.

➤ Il est également vivement conseillé **aux FSTG** de saisir un maximum de vœux géographiques, au-delà de vœux précis, en particulier des vœux de type « **regroupements de communes** ».

**- Chaque association d'un support à une zone géographique
correspond à 1 vœu et donc à un code ISU -**

(code ISU : code indiqué dans la liste des postes, diffusée sur SIAM, sur le portail métier)

Exemples de supports

enseignant maternelle (ECMA), enseignant élémentaire (ECEL), brigade (TR),

remplaçant de secteurs (TS)

directeur 1 classe, directeur 2 classes, ULIS...

Liste exhaustive, voir annexe 1-page 8

Exemples de vœux

Type de vœux	Support	Délimitation géographique	Cette saisie de vœux signifie que l'enseignant est candidat
Précis	ECMA	École ou établissement	sur un support d'ECMA vacant ou susceptible d'être vacant dans cette école
Géographique	ECMA	Regroupement de communes - code RC	sur tous les supports d'ECMA vacants et susceptibles d'être vacants dans toutes les communes du regroupement
Précis	Dir. 2 classes	École ou établissement	sur le support de direction vacant ou susceptible d'être vacant dans cette école
Géographique	Dir. 2 classes	Commune - code C	sur tous les supports de direction 2 classes vacants et susceptibles d'être vacants dans la commune

Les cartes des regroupements et les listes des écoles classées par regroupement de communes et par commune figurent en annexe 2.

- ATTENTION -

La commune d'Evreux est indépendante, elle n'est intégrée dans aucun regroupement de commune.

c) Traitement des vœux

Chaque vœu est traité, par l'application SIAM, du premier au dernier dans l'ordre préférentiel saisi par l'intéressée(e), en fonction du barème appliqué à chacun des vœux.

d) Directions et postes ASH restés vacants

A l'issue de la 1^{ère} phase, les directions et les postes A.S.H (hors postes G) vacants seront proposés à tous les enseignants par la voie de la note hebdo du jeudi.

Les enseignants intéressés pourront faire acte de candidature. Ils seront affectés suivant leur barème, sauf avis défavorable de l'IEN de circonscription ou de l'IENA.

2. 2^{ème} phase - 2^{ème} saisie informatisée de vœux précis et géographiques

Les enseignants restés sans poste à l'issue de la 1^{ère} phase saisiront un maximum de 30 vœux dans SIAM. La période d'ouverture du serveur, pour cette 2^{ème} saisie de vœux, sera brève et confirmée dans une note de service à paraître mi-juin 2018.

Les postes sont obtenus à titre provisoire.

3. 3^{ème} phase - phase manuelle

Juillet 2018

- Les enseignants restés sans affectation classeront toutes les circonscriptions par ordre de préférence. Ils seront mis temporairement à disposition d'une circonscription en fonction de leur barème.

Septembre 2018

- Au sein de chaque circonscription, tous les enseignants sans poste seront affectés au barème.

III - BARÈME

Le barème prend en compte les dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement de certaines demandes : fonctionnaires handicapés par exemple.

A ces dispositions légales, s'ajoutent d'autres priorités réglementaires liées aux mesures de carte scolaire (voir page 11).

Le barème est constitué des éléments suivants :

- l'AGS au 31/12/2017 : une année = 1 point ;
- les enfants à charge : un enfant = 0.2 point.

En cas d'égalité de barème, le premier discriminant est l'ancienneté dans le poste, le second est l'âge.

La bonification pour les travailleurs handicapés est de 40 points (page 19).

La stabilité des enseignants pendant une durée de 3 ans minimum de services continus sur un **poste REP+** sera valorisée, pour le mouvement 2018, par une bonification de 5 points sur les 5 premiers vœux. Pour profiter de la bonification, les enseignants doivent être encore en REP+ au moment de la demande.

IV - RÉAFFECTATION DES ENSEIGNANTS TOUCHÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

1. Enseignant concerné par une mesure de carte scolaire

L'enseignant touché par la mesure est le dernier nommé dans l'école à titre définitif sur un poste de même catégorie statutaire (adjoint non spécialisé, adjoint spécialisé, direction) que celui qui est supprimé.

En cas de vacance d'un poste de même catégorie statutaire (nomination à titre provisoire dans l'école, départ à la retraite ou permutation informatisée), la mesure de retrait est automatiquement positionnée sur ce poste et la règle du dernier nommé ne s'applique plus. Dans un R.P.I, l'enseignant concerné est celui qui exerce dans l'école où la fermeture intervient et non pas le dernier nommé dans le regroupement.

S'il y a plusieurs enseignants "derniers nommés" dans l'école, le poste supprimé sera celui occupé par l'enseignant ayant la plus faible ancienneté générale des services. En cas d'égalité, c'est le plus jeune qui est touché.

2. Maintien sur un poste en cas d'annulation de mesure de carte scolaire

En cas d'annulation de fermeture, l'enseignant touché par la fermeture de classe sera contacté par le service de la diper pour :

- soit réintégrer le poste dont il était titulaire avant la fermeture ;
- soit conserver le poste obtenu au mouvement 2018.

3. Majoration particulière de barème attribuée aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

Une majoration du barème de **15 points** supplémentaires est attribuée à ces enseignants. Seuls les enseignants nommés à titre définitif peuvent bénéficier de la majoration exceptionnelle.

Elle s'applique aux **5 premiers vœux** émis par l'enseignant **sur l'ensemble du département** selon les règles exposées au paragraphe 4 ci-dessous.

Si aucun des 5 premiers vœux ne peut être satisfait, l'enseignant participe alors au mouvement général sans bénéficier de majoration de barème sur ses autres vœux.

Si l'enseignant n'obtient pas de poste à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement, la majoration de 15 points est reportée sur les 5 premiers vœux à la 2^{ème} phase ainsi que l'année suivante sur la 1^{ère} phase.



Accusé de réception : les points de majoration pour mesure de carte scolaire et les points REP + **ne figurent pas sur l'accusé réception** délivré par SIAM à la fermeture du serveur. Le service en charge des affectations à la DSDEN de l'Eure (la DIPER) **modifiera ultérieurement et manuellement les barèmes** des enseignants concernés en procédant à l'ajout des points de mesure de carte scolaire obtenus.

4. Application des règles de majoration

a) Fermeture d'un poste

Adjoint non spécialisé : majoration appliquée sur les postes de chargé d'école, d'adjoint non spécialisé y compris titulaire remplaçant.

Adjoint spécialisé : majoration appliquée sur les postes d'adjoint spécialisé et non spécialisé.

Chargé d'école : la majoration s'appliquera sur les postes de chargé d'école et d'adjoint non spécialisé.

Directeur : - en cas de fermeture de l'école : majoration appliquée sur les postes de directeur sauf postes de direction à profil (13 classes et + et REP+) ;

- en cas de fermeture d'un poste d'adjoint dans l'école : si la quotité de décharge ou de bonification indiciaire est diminuée, la majoration s'appliquera sur les postes bénéficiant de la même quotité de décharge ou la même bonification avant diminution.

b) Fusion d'écoles

Les adjoints seront nommés dans la nouvelle école.

Le directeur, dernier nommé à titre définitif sur l'une des deux directions, dont le poste est supprimé, bénéficie d'une priorité absolue sur le poste d'adjoint ainsi transformé.

S'il ne souhaite pas cette priorité, il participe au mouvement avec la majoration sur les postes de direction du même groupe que celui détenu. Si la fusion d'écoles est accompagnée d'une fermeture de classe, on considère l'ensemble des adjoints des 2 écoles pour déterminer l'enseignant touché par la mesure.

c) Transformation d'un poste dans une école (hors poste à profil)

L'enseignant touché par la mesure bénéficie d'une priorité absolue pour être affecté sur le poste transformé sous réserve d'avoir les titres éventuellement requis. Dans l'hypothèse où il ne souhaite pas bénéficier de cette priorité, ou s'il n'a pas les titres requis, il participe au mouvement en bénéficiant de 5 points sur les 5 premiers vœux correspondant à la nature du poste avant transformation.

d) Transformation d'une direction à 2 classes en un poste de chargé d'école

L'adjoint dont le poste est supprimé bénéficie de la majoration exceptionnelle selon les conditions annoncées au paragraphe 4 alinéa a. Le directeur bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école. Dans la mesure où la bonification indiciaire est modifiée, s'il ne souhaite pas bénéficier de cette priorité, il pourra participer au mouvement en bénéficiant des dispositions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

e) Transformation d'une école à classe unique en une école à 2 classes

L'enseignant chargé d'école est automatiquement affecté sur le poste d'adjoint, ou s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, il aura la priorité absolue sur le poste de direction. S'il ne souhaite pas bénéficier de ces priorités, il pourra participer au mouvement en bénéficiant des dispositions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

f) Transfert de poste d'une école vers une autre école

L'enseignant titulaire du poste qui est transféré dans une autre école bénéficie d'une priorité absolue sur le poste transféré dans la nouvelle école à la prochaine rentrée. S'il ne souhaite pas bénéficier de cette priorité, il pourra participer au mouvement en bénéficiant d'une bonification de 5 points sur ses 5 premiers vœux.

g) Postes TPS et PMQC

L'enseignant nommé à la rentrée 2015 sur le dispositif TPS ou PMQC a conservé pour 3 ans le poste dont il était titulaire.

A l'issue des 3 ans, il doit opter :

- soit pour le retour sur le poste dont il est titulaire ;
- soit pour le maintien à titre définitif sur un poste d'adjoint élémentaire dans l'école où il effectuait la mission de PMQC.

L'enseignant titulaire de son poste « TPS » ou « PMQC » touché par la suppression de celui-ci bénéficie de 15 points sur les 5 premiers vœux d'adjoint.

V - POSTES À PROFIL AVEC ENTRETIEN DE RECRUTEMENT

Certains postes en raison de la mission confiée, des compétences particulières requises et/ou des conditions de fonctionnement du service public sont attribués hors du barème du mouvement et selon une procédure particulière.

Les candidats à un des postes énumérés ci-après devront passer un entretien préalable devant une commission spécialisée.

Le DASEN retiendra les candidats au vu du classement établi par la commission.

La nomination sur le poste sera à titre définitif (sauf pour les enseignants dont la certification et/ou le titre requis sont en cours de validation).

Procédure

Ces postes sont traités hors barème et **hors de la procédure informatique (SIAM)**.
Vous n'avez donc pas à saisir ce vœu dans l'application SIAM.

Suite aux appels à candidature, les candidats à ces postes adresseront à la DIPER une lettre de motivation revêtue de l'avis de l'I.E.N. et accompagnée d'un C.V. mentionnant une adresse mail et un numéro de portable.

Pour tous les postes à profil à pourvoir, les candidats seront systématiquement reçus en entretien.

LISTE DES POSTES A PROFIL

Voir le détail des postes en annexe 3

Conseillers pédagogiques auprès des I.E.N. ou de l'I.A.

Voir ci-après les fiches de poste n°1 à 15

Conseiller Pédagogique Départemental (C.P.D.) en Éducation Physique et Sportive - E.P.S.

Voir fiche de poste n°16

Chef de cabinet

Voir fiche de poste n°17

Chargé de la valorisation des actions éducatives et du partenariat

Voir fiche de poste n°18

Conseiller technique en charge du sport scolaire

Voir fiche de poste n°19

Référent pédagogique au numérique

Voir fiche de poste n°20

Coordonnateur de Réseau REP/REP+

Voir fiche de poste n° 21

Directeur vie scolaire

Voir fiche de poste n°22

Directeurs d'écoles 13 classes et +

Voir fiche de poste n°23

Direction d'école REP+

Voir fiche de poste n°24

Formateur académique REP + / conseiller technique en charge de l'éducation prioritaire

Voir fiche de poste n° 25

Enseignant mis à disposition par la DSDEN de l'Eure auprès de l'association "la Source" à La Guéroulde

Voir fiche de poste n°26

Enseignant du dispositif "plus de maîtres que de classes"

Voir fiche de poste n°27

Enseignant du dispositif "Scolarisation des enfants de moins de trois ans"

Voir fiche de poste n°28

Secrétaire départemental de la Commission Départementale d'Orientation des Enseignements Adaptés (CDOEA)

Voir fiche de poste n°29

Référent enseignant spécialisé - voir fiche de poste n°30

Correspondant scolarisation (M.D.P.H.) - voir fiche de poste n°31

Coordonnateur du dispositif départemental des auxiliaires de vie scolaire

Voir fiche de poste n°32

Coordonnateur de dispositif relais

Voir fiche de poste n°33

Unité d'enseignement en maternelle

Voir fiche de poste n°34

Enseignant ressource du 1^{er} degré, chargé de mission pour la scolarisation des élèves porteurs de troubles envahissants du développement (TED)

Voir fiche de poste n°35

Enseignant ressource troubles des apprentissages

Voir fiche de poste n°36

Enseignant ressource pour enfants du voyage

Voir fiche de poste n°37

Enseignant d'unité pédagogique pour élèves allophones arrivant en collège

Voir fiche de poste n°38

Enseignant en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire – ULIS Collège

Voir fiche de poste n°39

Enseignant en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire – ULIS Lycée

Voir fiche de poste n°40

Enseignant itinérant spécialisé option B

Voir fiche de poste n°41

Enseignement dans les établissements pénitentiaires

Les candidats doivent se renseigner auprès de l'I.E.N. A.S.H. et prendre obligatoirement contact avec le directeur de l'établissement pénitentiaire. Ils seront convoqués devant une commission pour un entretien.

Le DASEN retiendra les candidats au vu du classement établi par la commission.

VI - POSTES SPÉCIFIQUES

À CONDITIONS D'EXERCICE PARTICULIÈRES

1. Postes fractionnés et TS (Titulaire remplaçant de secteur)

a) Règle générale



Les postes fractionnés, intitulés DCOM ou TS, sont toujours des postes à titre provisoire, même à la 1^{ère} phase du mouvement.

Il sera possible de les obtenir par le biais :

- ⇒ soit d'un vœu précis (voir la liste des postes fractionnés, numérotés à partir de 10000, publiés sur SIAM ou sur le portail métier) ;
- ⇒ soit d'un vœu géographique.

A la saisie d'un vœu, si le poste est fractionné, il est identifié par une icône sous forme d'un bloc note qui, déroulé, affiche les informations sur le poste (cf annexe 1 : saisie des vœux)

- ATTENTION -

Les enseignants souhaitant exercer à temps partiel avec une journée libérée ou à 80% annualisé doivent demander un poste fractionné composé de fractions compatibles avec la quotité de travail demandée, soit : 1x50% + 2x25% ou 4x25%

Il est demandé aux enseignants qui, à l'issue d'un congé maternité ou d'un congé parental, ont l'intention de reprendre leurs fonctions à temps partiel en cours d'année, de **ne pas candidater sur un poste fractionné**.

b) Frais de déplacement

Les enseignants sur poste fractionné seront indemnisés de leurs frais de déplacement au tarif seconde classe SNCF par le biais de l'application DT-Chorus > <https://bv.ac-rouen.fr/arenb> ou via le portail métier (connexion par votre identifiant et votre mot de passe académique), sur la base de la circulaire 2006-1175 du 9 novembre 2006 modifiée par la circulaire 2010-134 du 3 août 2010.

Les enseignants sur poste fractionné incluant une quotité de TS percevront l'ISSR pour leurs missions de TS et des frais de déplacement pour leurs autres missions selon les conditions énoncées ci-dessus.

2. Postes de titulaire remplaçant

La note de service n° 82-141 du 25 mars 1982 (B.O. n° 13 du 1er avril 1982) précise les missions de ces personnels. Les enseignants titulaires remplaçants exercent indifféremment en école élémentaire, maternelle ou dans une classe spécialisée de l'A.S.H..

Ils sont rattachés administrativement à une école dans laquelle ils doivent se rendre en cas d'absence de mission de remplacement. Cependant, ils peuvent être appelés, en cas de besoin, à intervenir dans des circonscriptions voisines.

Les titulaires remplaçants qui exerceront en cycle 2 et 3 devront assurer la continuité pédagogique en langues vivantes.

L'exercice des fonctions dans un poste de remplaçant ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Les enseignants affectés au remplacement quelle que soit leur affectation, peuvent être appelés à effectuer tout remplacement.

- REMARQUE IMPORTANTE -

Les modalités d'attribution de l'ISSR sont gérées par le décret du 9 novembre 1989.

Les conditions d'attribution de l'ISSR impliquent un remplacement temporaire.

L'affectation d'un titulaire remplaçant au remplacement continu d'un enseignant pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit à cette indemnité.

- REMARQUE IMPORTANTE -

Les fonctions de remplaçant s'exercent obligatoirement à temps complet et dans tous les types de poste y compris les postes de l'enseignement spécialisé.
Un remplaçant qui demande à exercer ses fonctions à temps partiel reste titulaire de son poste mais est affecté, par les services de la DIPER, à titre provisoire, pour un an, sur d'autres fonctions.
Dans ce cas, il ne perçoit pas d'indemnités de sujétions spéciales de remplacement.

3. Affectation dans les écoles primaires comportant des classes élémentaires et des classes maternelles

Les enseignants demandant un poste d'adjoint (ECEL ou ECMA) dans une école primaire doivent se renseigner auprès de l'école sur le niveau de classe du poste vacant à la rentrée 2018, avant de postuler au mouvement.



Le niveau exercé ne correspond pas forcément au libellé du poste.

Un enseignant ayant postulé dans une école primaire, sur un poste d'adjoint maternelle, est susceptible d'être affecté sur un poste d'adjoint élémentaire et inversement.

4. Postes de direction d'école inférieure à 13 classes

- Chargé d'école dans une classe unique :
 - tout enseignant adjoint peut solliciter cette catégorie de poste.
- Direction de 2 classes et plus :
 - les candidats à cette catégorie de poste doivent déjà être directeurs ou inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.
 - A défaut de candidats ces postes pourront être pourvus à titre provisoire par un adjoint.
 - Un enseignant ayant demandé à exercer ses fonctions à temps partiel ne peut pas être affecté sur un poste de direction qui fait l'objet d'une décharge.**

5. Maîtres formateurs

Ces postes ne sont pourvus à titre définitif que s'ils sont occupés par des enseignants titulaires du CAFIPEMF. Les enseignants candidats à ces postes doivent travailler à temps plein. Pour tout renseignement concernant ces postes, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées. Les directeurs d'écoles titulaires d'un CAFIPEMF peuvent postuler aux fonctions de formateurs. Cette candidature sera appréciée au titre de la coordination possible des deux missions.

6. Postes spécialisés

- les candidats aux postes des réseaux d'aide doivent prendre contact avec l'I.E.N. concerné, pour connaître le fonctionnement du réseau. Les enseignants qui souhaitent candidater sur un poste de RASED ne pourront exercer à temps partiel ;
- il est fortement recommandé aux candidats à des postes en CMP de prendre l'attache de l'I.E.N. pour connaître les conditions d'exercice ;
- **cas particulier des enseignants candidats pour suivre la formation professionnelle CAPPEI** :
 - les enseignants candidats ne pourront suivre la formation que :
 - - s'ils obtiennent, dans le cadre du mouvement départemental, un poste dans la spécialité envisagée,
 - - si la candidature est retenue lors de la CAPD.

Ils seront affectés sur le poste spécialisé à titre provisoire. L'affectation sera prononcée à titre définitif dès lors qu'ils auront obtenu la certification au terme de l'année scolaire.

Les enseignants, qui n'obtiennent pas la certification à l'issue de la 1^{ère} année de formation, pourront être maintenus dans le poste spécialisé sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen.

Par ailleurs, le poste qu'ils occupaient avant d'être affectés sur le support de poste formation au CAPPEI sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la première année, dès lors qu'ils le demandent.

7. Écoles situées dans les secteurs d'éducation prioritaire

Les enseignants affectés dans ces classes perçoivent une indemnité spécifique - différente selon la labellisation REP et REP+.

Les enseignants primo arrivants affectés sur des postes en REP+ bénéficieront d'une formation.

8. Affectation dans des écoles élémentaires comportant des Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM)

Il existe un dispositif Classe à Horaires Aménagés Musique - CHAM « instruments » en cycle 3 à l'école Pierre Bonnard à Vernon et une CHAM « chant » à l'école du centre à Vernon. Pour tous renseignements concernant ces postes, il convient de s'adresser à l'I.E.N. de circonscription concerné.

9. Dispositif UPE2A ECOLES

Sont prioritairement affectés sur ces postes les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde (FLS) ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (fournir l'attestation avec l'accusé réception de participation au mouvement).

Pour tous renseignements, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées.

VII - INFORMATIONS DIVERSES

1. Bénéfice de l'article L-15 du code des pensions

Il est rappelé que les instituteurs, professeurs des écoles et directeurs qui, par suite d'une fermeture de classe ou d'un changement de poste, subissent une baisse d'indice, peuvent solliciter le bénéfice de l'Article L15 du Code des Pensions leur permettant de cotiser pour les pensions civiles sur l'indice supérieur s'ils ont exercé ces fonctions pendant 4 ans dans les 15 dernières années d'activité et percevoir ainsi une pension sur la base des émoluments de l'emploi précédent.

2. Logement de fonction des instituteurs

Tout poste sollicité et obtenu devant obligatoirement être accepté par les intéressés, il est instamment demandé aux candidats de prendre contact avec les municipalités, afin d'avoir tous renseignements sur les possibilités de logement dans la commune. Si un instituteur refuse d'occuper le logement de fonction attribué par la commune, il n'a pas droit au versement de l'I.R.L.

En aucun cas, l'administration départementale ne saurait être tenue responsable si elle attribue un poste non accompagné d'un logement de fonction. Toute réclamation en ce sens sera irrecevable après le mouvement.

3. Remboursement des frais de changement de résidence

Conformément aux dispositions du décret n° 90.437 du 28.05.1990, les fonctionnaires peuvent prétendre au remboursement des frais de changement de résidence s'ils ont accompli au moins 5 ans dans leur précédent poste. Cette condition de durée est réduite à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation. Pour l'application de la condition de durée, il n'est pas tenu compte des précédents changements non indemnisés. Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation résulte d'une suppression de poste ou lorsqu'elle a pour objet de réunir les conjoints fonctionnaires. Pour tout renseignement s'adresser aux services académiques des frais de déplacement (SAFD), DSDEN de l'Eure - safd@ac-rouen.fr

4. Situation particulière des travailleurs handicapés

L'article 2 de la **loi du 11 février 2005** donne une définition élargie du handicap en indiquant qu'il concerne : *«toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant».*

Aux handicaps déjà pris en compte s'ajoute désormais le handicap dû à la maladie. Le nouveau champ du handicap recoupe largement les pathologies répertoriées dans la liste des trente maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale modifié par Décret n°99-1035 du 6 décembre 1999 - art. 1 JORF 11 décembre 1999.

La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, en application du 3° de l'article L. 322-3, est établie ainsi qu'il suit :

- ⇨ accident vasculaire cérébral invalidant ;
- ⇨ aplasie médullaire ;
- ⇨ artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques ;
- ⇨ bilharziose compliquée ;
- ⇨ cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave ;
- ⇨ maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- ⇨ déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficiência humaine ;
- ⇨ diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime ;
- ⇨ formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
- ⇨ hémoglobinopathie homozygote ;
- ⇨ hémophilie ;
- ⇨ hypertension artérielle sévère ;
- ⇨ infarctus du myocarde datant de moins de six mois ;
- ⇨ insuffisance respiratoire chronique grave ;
- ⇨ lèpre ;
- ⇨ maladie de Parkinson ;
- ⇨ maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- ⇨ mucoviscidose ;
- ⇨ néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif ;
- ⇨ paraplégie ;
- ⇨ périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive ;
- ⇨ polyarthrite rhumatoïde évolutive grave ;
- ⇨ psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale ;
- ⇨ rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- ⇨ sclérose en plaques invalidante ;
- ⇨ scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne ;
- ⇨ spondylarthrite ankylosante grave ;
- ⇨ suites de transplantation d'organe ;
- ⇨ tuberculose active ;
- ⇨ tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique...

Seuls peuvent demander une priorité de mutation au titre du handicap les enseignants qui sont reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi, pour eux même leur conjoint ou un enfant à savoir :

- ↪ les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ;
- ↪ les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- ↪ les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- ↪ les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- ↪ les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- ↪ les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence **d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée**.

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap, pour eux-mêmes, leur conjoint ou leur enfant doivent déposer leur dossier de demande à la **DIPER** avant le **06 avril 2018**.

Le dossier médical sera transmis par la DSDEN au Médecin de prévention du rectorat.

Composition du dossier

- ↪ compléter la demande de bonification au titre du handicap (page 20)
- ↪ certificat médical
- ↪ la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi RQTH en cours de validité ;
- ↪ tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de travail de la personne handicapée ;
- ↪ s'agissant d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave au sens du décret n°99-1035 du 6 décembre 1999 - art. 1, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les agents peuvent prendre contact avec les assistantes sociales des personnels

Secteurs : Bernay - Corneilles - Evreux - Louviers - Verneuil-sur-Avre - Vernon

Sandrine REVERT

à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Eure - Tél : 02 32 29 64 15
asper27@ac-rouen.fr

Secteurs : Les Andelys - Le Neubourg - Montfort-sur-Risle - Routot - Val-de-Reuil

Marie Laure MASSON

Rectorat ROUEN - Tél : 02 32 08 97 83 - marie-laure.masson@ac-rouen.fr

Secteurs : Pont-Audemer

Bénédicte CANTAIS

Maison de l'éducation nationale du Havre - Tél 02 32 22 22 55 - benedicte.cantais@ac-rouen.fr

À titre d'information

Maison départementale des personnes handicapées

11 rue Jean de la Bruyère - 27000 Evreux - Tél : 02 32 31 96 13

**DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP
MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS
RENTREE 2018**

À compléter et à retourner à la DSDEN de l'Eure - DIPER 1
pour le vendredi 6 avril 2018, délai de rigueur.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

L'objectif de la bonification qui pourra être accordée aux personnels est d'améliorer significativement les conditions de vie de l'agent handicapé.

Nom : Nom de naissance :

Prénom : Date de naissance :

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Divorcé(e) Veuf(ve) Union libre

Enfants à charge :

Corps / Grade :

Situation administrative actuelle : En activité Congé parental Disponibilité Autre

Établissement d'exercice :

Adresse personnelle :

Mél : Tél :

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi

(joindre un justificatif) – loi du 11 février 2005 :

De l'intéressé(e)

Du conjoint

D'un enfant à charge

Indiquer vos vœux suivants :		
1 -	11 -	21 -
2 -	12 -	22 -
3 -	13 -	23 -
4 -	14 -	24 -
5 -	15 -	25 -
6 -	16 -	26 -
7 -	17 -	27 -
8 -	18 -	28 -
9 -	19 -	29 -
10 -	20 -	30 -

Merci de joindre obligatoirement :

- une lettre motivant votre demande,
- un certificat médical détaillé,
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou votre carte de bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- de tous les éléments complémentaires permettant d'apprécier la situation personnelle de l'agent sollicitant la priorité.

L'attention des personnels doit-être attiré sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.